



PIETRACORBARA

Mairie de Pietracorbara

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 26 OCTOBRE 2023

Présidé par Mr BURRONI Alain, Maire

Présents : BURRONI Alain, ALBERTINI Laurent, MARGHERITI Philippe, BASTIANI Brice, ALARI Joseph, BELTRANDO Irène, CANAVURI Emmanuel, DEFENDINI Ange, GHERARDI Stéphane, SALAÛN Joël.

Absents : GUILLERM Bernard, HIFFLER Jean-Jacques, MASUCCI Charles

Procuration : AQUILINA Jean-Marie à BURRONI Alain, ANGELINI Virginie à ALBERTINI Laurent

Monsieur ALBERTINI Laurent a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Auxiliaire administratif : GIUNTOLI Dominique

Le quorum étant atteint le Maire ouvre la séance à 18h00 après lecture de l'ordre du jour

Ordre du jour :

2023-10-01	Délibération incorporant un bien sans maître
2023-10-02	Création d'une zone de préemption ENS
2023-10-03	Création d'un périmètre d'intervention Conservatoire du littoral
2023-10-04	Adoption du RPQS Assainissement 2022
2023-10-05	Adoption du RPQS Eau potable 2022

1 – Approbation du procès-verbal du 21 septembre 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

2023 – 10 – 01 : Délibération du Conseil Municipal incorporant un bien présumé sans maître *Lecture de la délibération*

Le Maire expose au conseil municipal,

Qu'au vu des résultats de l'enquête préalable menée auprès de différents services administratifs et de l'enquête de voisinage, les biens **objet de la présente procédure** n'ont pas de propriétaire connu ;

Au vu de la demande réalisée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 17 novembre 2022, les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans pour ces biens,

Qu'il ressort que ces biens satisfont donc aux conditions fixées par l'article L.1123-1

Qu'il a donc engagé la procédure prévue et pris un arrêté en date du 23 mars 2023 constatant la vacance de ces biens suivant la procédure établie par l'article L.1123-3,

Qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité de cet arrêté.

Aussi il est proposé d'incorporer ces biens dans le domaine communal.

Le conseil après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide que :

- Les biens bâtis suivants cadastrés :

*section AB n° 367 (3 lots) hameau Orneto

*section AB n°421 hameau Orneto

- Et les biens non bâtis cadastrés :

* section AB n°364 hameau Orneto (42 m²)

* section AB n°366 hameau Orneto (820 m²)

* section AB n°409 hameau Orneto (53 m²)

* section AB n°421 hameau Orneto (139 m²)

* section AB n°449 hameau Orneto – 1 lot (13 m²)

* section AB n°504 hameau ALLAJA (72 m²)

* section AB n°728 hameau Orneto (35 m²)

* section AB n°729 hameau Orneto (24 m²)

* section AB n°730 hameau Orneto (21 m²)

* section AB n°797 Id Piano Sottana (193 m²)

* section AB n°799 Id Piano Sottana (558 m²)

* section F n°176 Id Canapajo (60 m²)

Sont incorporés dans le domaine communal

- Le Maire prendra un arrêté relatif à la constatation de l'incorporation dans le domaine communal des biens visés à l'article 1.

La délibération est votée à l'unanimité des membres présents.

Dans 2 mois (délais légaux) un arrêté sera pris pour incorporer les biens ci-dessous dans le domaine communal.

Un acte administratif sera ensuite rédigé et publié aux services des hypothèques de la Haute-Corse.

2023-10-02 : Délibération périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral

Lecture de la délibération

Le maire expose que le 04 octobre 2019 le Conseil municipal de la commune avait délibéré sur la création d'un périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral sur la marine de Pietracorbara nommé Ampuglia. Ce périmètre a été approuvé par le Conseil des rivages de la Corse le 21 octobre 2020 et au Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral le 3 septembre 2021.

Cependant, après une étude approfondie du périmètre, il a été constaté une incohérence sur le tracé au niveau de deux parcelles :

- la parcelle A 441, intégrée dans le périmètre, se trouve être en réalité l'extension directe (jardin, garage et accès à la maison) de la propriété A 443 située hors du périmètre,

Pour la parcelle A 297 qui est intégrée pour seulement quelques mètres carrés dans le périmètre alors que sa contenance est plus conséquente, il est donc préférable de suivre le découpage cadastral.

Sans remettre en question la création de ce périmètre et la volonté de la commune de maintenir sa politique de préservation et de valorisation des espaces naturels, le Maire précise qu'il conviendrait d'informer le Conservatoire du littoral si le Conseil Municipal ne souhaite pas que celui-ci intervienne

sur ces deux parcelles dans le cadre de son action foncière. (Cf. carte en pièce jointe) et, afin de rester cohérent, il faut également délibérer sur la création d'une zone de préemption reprenant le tracé de ce périmètre à l'exception de ces deux parcelles.

Enfin, la délibération du conseil municipal du 04 octobre 2019 autorisait l'intervention du Conservatoire du littoral « *par tous les moyens y compris par expropriation* ». Or le Conseil municipal ne souhaite pas qu'une procédure d'expropriation soit engagée par le Conservatoire du littoral sans avoir obtenu au préalable une délibération spécifique du Conseil municipal sur l'engagement de cette procédure.

Après en avoir délibéré, conseil municipal décide à la majorité des membres présents :

- d'informer le Conservatoire du Littoral qu'il ne souhaite pas son intervention sur la parcelle cadastrée section A n°441 ni sur la partie de la parcelle A n°297 intégrée dans le tracé du périmètre
- de s'opposer à ce que toute procédure d'expropriation soit engagée par le Conservatoire du Littoral sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation par délibération spécifique pour l'engagement de celle-ci.

Mme BELTRANDO Irène et Mr DEFENDINI Ange font connaître leur opposition au fait de rédiger une nouvelle délibération qui annule la précédente du 04/10/2019 et par laquelle le Conservatoire du Littoral ne peut lancer une procédure d'expropriation sans avoir au préalable obtenu une autorisation spécifique des membres du Conseil Municipal.

Aucune opposition n'est formulée concernant le deuxième point de la nouvelle délibération.

La délibération sera votée avec 2 voix contre et 10 voix pour.

2023-10-03 : Création de zone(s) de préemption « Espaces Naturels Sensibles » par la Collectivité de Corse, sur la commune de PIETRACORBARA

Lecture de la délibération

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le but de mettre en place une politique de préservation et de valorisation des espaces naturels du littoral, il est proposé l'instauration de zone(s) de préemption « Espaces Naturels Sensibles ». Celle(s)-ci sera (seront) créé(es) par délibération du Conseil Exécutif de Corse qui pourra alors exercer une veille foncière dans les périmètres concernés. En cas de vente, la Collectivité de Corse pourra, si elle le souhaite, user de son droit de préemption afin de se porter acquéreur de la ou des parcelles mises en vente. Dans le cas contraire, le Conservatoire du littoral pourra alors se substituer à la Collectivité de Corse et préempter ainsi sur la vente. Dans le cas où ni la Collectivité de Corse ni le Conservatoire du littoral ne seraient intéressés par cette acquisition, c'est la commune qui pourra, si elle le souhaite, profiter du droit de préemption.

En application des articles L215-1 et R215-1 du Code de l'Urbanisme, la commune délibère sur le projet de zone de préemption « Ampuglia ». Celui-ci, d'une superficie de 10 hectares comprend principalement une zone humide fragile qui a subi au fil du temps des dégradations importantes. Ce projet de zone de préemption revêt un caractère écologique et paysage particulier qui justifie une intervention foncière publique.

Pour ce(s) projet(s), le maire présente au Conseil Municipal les plans suivants :

- 1 carte de contexte
- 1 plan de situation
- plan de délimitation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable à la création de la zone de préemption telle que décrite sur l'ensemble des plans de situation et de délimitation annexés.

La délibération est votée à l'unanimité des membres présents.

Les plans sont joints en annexe

**2023-10-04 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022**

*Le rapport a été présenté aux membres du Conseil Municipal qui en ont pris connaissance.
Le Maire procède à la lecture de la délibération.*

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet. Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de la Commune.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération et le rapport correspondant
DECIDE de mettre en ligne sur le site de la Commune le RPQS de l'assainissement

*La délibération est votée à l'unanimité des membres présents.
Le rapport correspondant sera mis en ligne sur le site de la Commune et tenu à la disposition des administrés en mairie*

**2023-10-05 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
PUBLIC D'EAU POTABLE 2022**

*Le rapport a été présenté aux membres du Conseil Municipal qui en ont pris connaissance.
Le Maire procède à la lecture de la délibération.*

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de la Commune.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport sur le site de la Commune

La délibération est votée à l'unanimité des membres présents.

Le rapport correspondant sera mis en ligne sur le site de la Commune et tenu à la disposition des administrés en mairie.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que lors de l'élaboration du budget primitif M57 2023 il n'a pas été voté une somme suffisante sur l'article 66111 (intérêts sur les emprunts). Afin d'honorer le montant des intérêts d'emprunts, le Maire a autorisé les transferts de crédits suivants :

Fonctionnement dépense :

Chapitre 11 article 6064	- 500 euros
Chapitre 11 article 60633	- 500 euros
Chapitre 66 article 66111	+ 1000 euros

Le budget M57 2023 est en équilibre

QUESTIONS DIVERSES :

A la demande de différents administrés, Mme BELTRANDO Irène souhaite connaître les raisons pour lesquelles la Commune n'a pas mis en place un service de bus.

Le Maire répond que le projet avait été étudié mais que le coût de cette opération étant trop important pour être supporté par la Commune, le projet avait été rejeté.

Plus aucun sujet n'étant proposé, le Maire lève la séance à 19h42

Le Maire,

A blue ink signature of the Mayor, written over a circular official stamp of the commune.

Le secrétaire de séance,

A blue ink signature of the Secretary of the meeting.